

Solidarité départementale

Service Autonomie

Arrêté n° 14 - 3029
Fixant pour l'année 2015 les tarifs du service prestataire (APA et aide sociale à domicile et PCH) de l'association Présence Rurale 48 (PR48).

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation (PCH) mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF ;

VU la délibération du Conseil général du 19 décembre 2014 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2015,

VU les propositions budgétaires de l'association ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association PR48 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 Service prestataire :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles des services prestataires géré par l'association PR48 sont proposées comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/12/2014

Reçu en préfecture le 29/12/2014

Affiché le

SLOW

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 267,68 €	2 022 082,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 753 956,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 857,90 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 905 721,20 €	2 022 082,25 € (dont Reprise résultat antérieur de + 29 622,68 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 220,87 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 517,50 €	

ARTICLE 2 Le tarif horaire des services prestataires (APA et PCH) est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 20,10 € pour l'association PR 48.

ARTICLE 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

ACTE EXÉCUTOIRE

MENDE, le 29 DEC. 2014

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général
des Services du Département

Eric MORATILLE

MENDE, le 29 DEC. 2014

Le Président du Conseil général,
Jean-Paul POURQUIER

